



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/14/17  
30 novembre 2018

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Charm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 13 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### **14/17. Intégration de l'article 8j) et de ses dispositions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la [décision V/16](#), dans laquelle elle a défini le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et la [décision X/43](#)<sup>1</sup>, dans laquelle elle a révisé le programme de travail pluriannuel pour la période 2010-2020,

*Notant* que les tâches reportées 6, 11, 13, 14 et 17 du programme de travail pluriannuel ont été effectuées par l'achèvement d'autres tâches au titre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

*Reconnaissant* la nécessité de disposer d'un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, prenant en compte les évolutions récentes, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs<sup>2</sup>, l'Accord de Paris<sup>3</sup> dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que le futur cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Prenant en considération* les résultats du « Sommet Múuch'tambal sur les expériences autochtones et locales : connaissances traditionnelles, diversité biologique et culturelle – Intégration de la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans les secteurs de l'agriculture, des pêcheries, de la foresterie et du tourisme pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au service du bien-être humain »<sup>4</sup>,

*S'appuyant sur* le rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances traditionnelles et les lignes directrices et d'autres outils et normes déjà élaborés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, notamment :

a) Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles

<sup>1</sup> Dans la [décision X/43](#), la Conférence des Parties a adopté un programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j), supprimant les tâches terminées ou dépassées 3, 5, 8, 9 et 16.

<sup>2</sup> Voir la [résolution 70/1 de l'Assemblée générale](#) des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, numéro I-54113.

<sup>4</sup> Le Sommet « Múuch'tambal » sur les expériences autochtones et locales s'est tenu en marge de la treizième réunion de la Conférence des Parties. Sa déclaration figure dans le document UNEP/CBD/COP/13/INF/48.

d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales<sup>5</sup> ;

b) Le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales<sup>6</sup> ;

c) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal<sup>7</sup> pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées propres à assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales<sup>8</sup> pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles<sup>9</sup> ;

d) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>10</sup> ;

e) Le Plan d'action sur l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique<sup>11</sup> ;

*Prenant en considération* le programme de travail conjoint du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les liens entre la diversité biologique et culturelle<sup>12</sup>,

*Se félicitant* de l'achèvement des travaux sur la tâche 15 marqué par l'adoption des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>13</sup>,

*Notant* que les tâches 1, 2, 4, ainsi que l'application des lignes directrices et normes susmentionnées adoptées par la Conférence des Parties représentent des responsabilités permanentes des Parties,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir l'application effective des lignes directrices et normes relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes à l'échelle nationale afin d'accomplir des progrès dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

1. *Décide* d'achever le programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au plus tard à la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

---

<sup>5</sup> [Décision VII/16](#).

<sup>6</sup> Annexe de la [décision X/42](#).

<sup>7</sup> Signifie « racine de la vie » en langue maya.

<sup>8</sup> L'emploi et l'interprétation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices sont indiqués au paragraphe 2 a), b) et c) de la [décision XII/12 F](#).

<sup>9</sup> [Décision XIII/18](#).

<sup>10</sup> Décision 14/12.

<sup>11</sup> [Décision XII/12 B](#), annexe.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 16 de la [décision X/20](#) sur la coopération avec d'autres conventions et organisations et initiatives internationales, dans lequel la Conférence des Parties se félicite du Programme de travail commun.

<sup>13</sup> Décision 14/12.

2. *Décide également* d'envisager l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au sein du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, afin de permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux menés dans le cadre de la Convention, sur la base des réalisations accomplies jusqu'à présent, en prenant en compte les tâches des Parties en cours de réalisation ou reportées, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs<sup>2</sup>, l'Accord de Paris<sup>3</sup> dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que les insuffisances reconnues ;

3. *Invite* les Parties à recueillir des données d'expérience dans l'application des lignes directrices et normes relatives à l'article 8 j) et ses dispositions connexes à l'échelle nationale et, à la lumière de ces expériences, à examiner le besoin de futurs travaux sur ces questions dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré ;

4. *Encourage* les Parties à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de l'application de la Convention, y compris par la reconnaissance, l'appui et l'appréciation de leurs mesures collectives, et notamment des efforts qu'ils déploient pour protéger et conserver leurs territoires et aires, afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et à les investir pleinement dans la préparation des rapports nationaux, la révision et l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et le processus d'élaboration du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 au titre de la Convention ;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à faire rapport sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en particulier les tâches 1, 2 et 4 et la mise en œuvre du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, ainsi que l'application de diverses lignes directrices et normes élaborées sous l'égide du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptées par la Conférence des Parties, par le biais des rapports nationaux ou du Centre d'échange, afin de déterminer les progrès accomplis et de contribuer à l'élaboration du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de favoriser la mise en place d'un forum en ligne invitant les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les autres organisations compétentes et les parties prenantes intéressées à procéder à un premier échange de vues et d'informations, selon qu'il convient, sur :

a) les objectifs possibles à envisager pour réaliser une intégration efficace des travaux des organes subsidiaires sur des questions concernant directement les peuples autochtones et les communautés locales et permettre leur participation pleine et effective aux travaux de la Convention ;

b) les éléments possibles d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en tant que composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020;

c) les arrangements institutionnels éventuels, les enseignements tirés et les avantages et les inconvénients des dispositions actuelles:

7. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'élaborer un résumé de l'échange de vues reçues pendant le forum en ligne et de le mettre à disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion ;

8. *Invite* les Parties, les gouvernements; les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, en particulier les autres conventions relatives à la diversité biologique, et les parties prenantes intéressées à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur les éléments éventuels d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020;

9. *Invite* les Parties, les gouvernements et les peuples autochtones et communautés locales à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur des arrangements institutionnels éventuels et

leur mode de fonctionnement en vue de l'application de l'article 8 j) et ses dispositions connexes, tels que ce qui suit mais sans s'y limiter :

a) Création d'un organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des dispositions connexes, avec pour mandat de fournir des avis à la Conférence des Parties, à d'autres organes subsidiaires et, sous réserve de leur approbation, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, sur des questions qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales et qui entrent dans le champ d'application de la Convention ;

b) Poursuite des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes avec un mandat révisé au sein du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) Application de mécanismes de participation améliorés utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes visant à favoriser la participation des représentants de peuples autochtones et de communautés locales, selon qu'il convient, lors du traitement de questions en rapport direct avec les peuples autochtones et les communautés locales dans les organes subsidiaires, afin d'assurer leur participation effective et de les intégrer pleinement aux travaux de la Convention ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et d'analyser les informations reçues en vue de proposer des éléments éventuels d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion ;

11. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'établir des prévisions sur les répercussions financières et de gouvernance des arrangements institutionnels éventuels sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes durant l'exercice biennal 2021-2022, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

12. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, à sa onzième réunion, des propositions portant sur d'éventuels futurs travaux, notamment des propositions concernant une deuxième phase de travail pour le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, afin de contribuer à l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, qui prenne en compte les évolutions intervenant dans les autres organisations et instances internationales pertinentes;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'apporter l'aide appropriée de façon à permettre aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales de participer efficacement aux discussions et processus plus généraux au titre de la Convention, y compris par le biais de consultations régionales, qui détermineront le cadre de la biodiversité pour l'après-2020, afin de faciliter l'intégration d'éventuels futurs travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les travaux de la Convention.

---